

GE_GERICHTE ACJC/549/2024 vom 8. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_549_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/549/2024 du 8 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/549/2024 del 8 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Le recours a été formé dans le délai et la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique, de sorte que le tribunal ne peut accorder à une partie plus que ce qui est demandé (art. 58 al. 1 CPC).

- 5/8 -

C/22909/2022

E. 2

Les parties ont produit plusieurs pièces nouvelles.

E. 2.1

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Les faits qui sont immédiatement connus du Tribunal, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, peuvent cependant être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante. Il s'agit en effet de faits notoires qui n'ont pas à être prouvés et ne peuvent pas être considérés comme nouveaux [de sorte qu'ils échappent à l'interdiction de l'art. 99 al. 1 LTF] (arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3; ATF 143 II 224 consid. 5.1).

E. 2.2

En l'espèce, conformément à ce qui précède, il convient de retenir que l'arrêt rendu le 4 décembre 2023 par Tribunal fédéral dans la cause 5A_278/2023 opposant les mêmes parties est un fait notoire qui échappe à l'interdiction des nova et est dès lors recevable. Les autres

pièces nouvelles produites par les parties sont irrecevables, à l'instar des allégués qui s'y rapportent.

E. 3

3.1.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Lorsque l'instance d'appel modifie le jugement querellé, l'arrêt rendu tranche le fond du litige et se substitue à la décision de première instance; c'est l'arrêt rendu par l'instance d'appel qui – dans les deux hypothèses visées à l'art. 318 al. 1 let. a et b CPC – qui devient le titre à exécuter (JEANDIN, Commentaire romand, 2019, n. 3 art. 318 CPC).

En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.

3.1.2 Une décision acquiert force exécutoire au moment où elle entre en force de chose jugée, ce qui se produit au moment où elle ne peut plus être attaquée par une voie de recours qui, de par la loi, a un effet suspensif, ce qui n'est pas le cas du recours au Tribunal fédéral. Les décisions des autorités cantonales supérieures sont ainsi en principe exécutoires dès leur prononcé (ABBET/ VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2022, n. 49 et 66, ad art. 80 LP).

E. 3.2

En l'espèce, le seul grief formé par la recourante dans son recours est le fait que le Tribunal se serait fondé sur une décision qui n'était pas exécutoire pour

- 6/8 -

C/22909/2022 prononcer la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer litigieux.

Ce grief est infondé puisque, au moment du prononcé du jugement du 13 avril 2023, l'arrêt de la Cour du 10 février 2023 était exécutoire. En effet, le Tribunal fédéral n'avait pas encore conféré l'effet suspensif aux recours des parties formés contre cet arrêt.

En tout état de cause, l'arrêt de la Cour du 10 février 2023 est maintenant définitif et exécutoire, puisqu'il a été confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 4 décembre 2023.

Le recours est dès lors infondé.

Il sera par contre tenu compte du fait que l'intimé a réduit ses conclusions, en application de l'art. 58 al. 1 CPC.

Le jugement querellé sera donc modifié en ce sens que la mainlevée de l'opposition formée par la recourante au commandement de payer litigieux sera prononcée à hauteur de 12'110 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 10 octobre 2022.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner de comparution personnelle des parties, cette mesure d'instruction n'étant pas susceptible d'avoir une influence sur l'issue du litige.

E. 5

La modification, mineure, du jugement querellé, admise par l'intimé, ne justifie pas que le sort des frais et dépens fixés par le Tribunal soit revu (art. 318 al. 3 CPC).

La recourante, qui succombe pour l'essentiel, sera condamnée aux frais et dépens de la procédure de recours (art. 106 CPC).

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 600 fr. et compensés avec l'avance du même montant versée par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 48 et 61 OELP; 111 CPC).

Une indemnité de 800 fr. sera allouée à l'intimé au titre de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC).

* * * * *

- 7/8 -

C/22909/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er mai 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/4419/2023 rendu le 13 avril 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22909/2022–19 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 12'110 fr. avec intérêts à 5 % dès le 10 octobre 2022. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne A_____ à supporter les frais judiciaires de recours, arrêtés à 600 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 800 fr. au titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 8/8 -

C/22909/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.